

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 13-2024-00710

Audience publique du 29 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 06 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : article 445 du code civil

Manquement(s) principaux : Manquement à l'interdiction d'être tutrice et infirmière de la personne majeure protégée (non sérieux, dans les circonstances de l'espèce)

Autres solutions : non-réponse à un grief (oui) évocation (oui)

dispositif de la décision* :

*Sanction : dispense

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 11 juillet 2023, Mme X, fille d'une patiente, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite au tableau sous le numéro 3106671, et sa sœur, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil Départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a, le 04 mars 2024, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 13 juin 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté la plainte de Mme X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 24 juin 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 13 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y. Elle soutient que :

- La décision est irrégulière faute, d'une part, de ne pas lui avoir communiqué une note en délibéré de son adversaire, et, d'autre part, d'avoir répondu à son grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 445 du code civil ;
- Mme Y a commis de nombreux manquements à l'égard de leur mère ;
- Une sanction est justifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2024, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun manquement ;
- Elle vit un « acharnement » d'ordre familial ;
- Elle a été dûment autorisée par voie de justice à agir comme co-tutrice, ce qui se serait bien déroulée sans une vindicte d'ordre familial regrettable ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 28 avril 2026 Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre que l'arrêt du 6 février 2025 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qu'elle communique, a confirmé les ordonnances du 10 mai 2023 du juge des tutelles de Marseille ;

Par ordonnance du 13 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 13 avril 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Dominique DANIEL ;
- Mme Y, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- Mme X, convoquée, présente et entendue par voie de vidéotransmission, qui a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. A l'audience publique, et malgré les relances, Mme X, appelante, ne souhaite ni se présenter ni répondre à la sollicitation, exceptionnelle, des dispositions de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative ;
2. Mme X, fille d'une ancienne patiente de sa sœur infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 13 mai 2024, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale à la date des faits, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ne s'est pas associé ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que la famille de Mme Z, personne âgée dépendante, a été placée sous tutelle en 2018 avec désignation de ses deux filles, l'appelante, avocate, et sa sœur, infirmière, comme co-tutrices, jugement confirmé pour dix en 2020 ; dans un contexte particulièrement envenimé au sein de la famille de Mme Z, qui, d'ailleurs, se trouveraient, à la date de cette audience, « illégalement » conduite à l'étranger par un membre de la fratrie contre le gré du reste de la famille et l'aval du tuteur légal, par ordonnances du juge des tutelle de Marseille, d'une part, du

10 mai 2023, ont été déchargées Mme X et Mme Y de leur mission, faute d'entente raisonnable entre elles, pour la confier à un tiers, Mme V, mandataire judiciaire, et, d'autre part, du 15 septembre 2023, ordonnant la résidence en France de Mme Z avec mise en place d'auxiliaires de vie et droits de visite de la famille, jugements confirmés par arrêt du 6 février 2025 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dont il n'est pas précisé auprès de cette Chambre s'il est définitif ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré du défaut de contradictoire tirée de la note en délibéré :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

4. Mme X reproche à la décision qu'elle défère de ne pas avoir répondu au grief qu'elle invoquait, notamment, à l'encontre de sa sœur, infirmière, d'avoir, en outre, supposément méconnu les dispositions de l'article 445 du code civil ;
5. Il ressort des énonciations du point 4 de la décision attaquée que ce grief, visé effectivement aux visas, quels que soient ses mérites, n'est pas clairement répondu par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 13 mai 2024, de sorte que la décision déférée est entachée, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;
6. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par Mme X ;

Sur la plainte à l'encontre de Mme Y:

En ce qui concerne le grief tiré du cumul des fonctions de co-tutrice et infirmière de sa mère:

7. Mme X reproche, en premier lieu, à sa sœur d'avoir, dans la période où co-tutrice, de novembre 2018 à mai 2023, délivré des soins infirmiers à sa mère et les avoir déclarés à l'assurance maladie comme s'il s'agissait d'une patiente, alors que, selon sa thèse, ce cumul est interdit par l'article 445 du code civil, troisième alinéa, énonçant : « *Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatélair ou tutélair à l'égard de leurs patients.* » ; Mme Y, qui ne conteste pas avoir prodigué ces soins, en redoublant de conscience du fait qu'il s'agissait de la prise en charge de sa maman, invoque essentiellement, d'une part l'ignorance involontaire de cette règle, et, d'autre part, la connaissance acquise tant de sa profession que de la délivrance de ses soins, dans l'intérêt d'ailleurs de tous, par le juge des tutelles, lequel ne

l'aurait jamais ni averti ni interdit cette prise en charge ; la Chambre est convaincue du caractère probant et raisonnable de la réponse au « grief », qui, s'il est objectivement établi, n'apparaît pas dans les circonstances de l'espèce un manquement suffisamment grave ;

En ce qui concerne les autres « griefs » :

8. Mme X reproche, en second lieu, à sa sœur d'avoir, dans le contexte exposée au point 3, dans la période rappelée au point 7, commis de « nombreux » autres « manquements » aux articles « R. 4312-4, R 4312-14, R. 4312-50, R. 4312-50 » du code de santé publique pour avoir « maltraité » sa mère, ne pas lui avoir prodigué des soins consciencieux d'infirmière, ne avoir respecté les prescriptions médicales, avoir « surfacturé » certaines prestations, avoir « dissimulé » auprès de l'assurance-maladie la qualité de mère de sa patiente ou encore avoir pratiqué l'art infirmier sous son nom d'épouse et non de jeune fille ; il ne résulte pas des pièces du dossier et de l'instruction que ces « griefs » présentent, par leur caractère non probant, insuffisamment étayé ou circonstancié, le moindre sérieux, Mme Y ayant, au contraire, apporté « assistance » au sens de l'article R. 4312-7 de ce même code à sa mère et patiente ; cette seconde série de « griefs », qui tient plus d'une forme d'acharnement procédural dans un contexte de discord familial, regrettable pour le bien être de Mme Anini ILLOUZ veuve ABBOU, sera écartée ;
9. Par suite, la plainte de Mme X n'est accueillie qu'en la mesure du grief mentionné au point 7 ;

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code, est énumérée l'échelle de peines qu'encourent un infirmier reconnu coupable d'un manquement ; cependant, la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au professionnel poursuivi ;
11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au seul manquement reproché au point 8 à Mme Y, de tenir compte du caractère d'absence de gravité objective, susceptible d'avoir porté atteinte à la santé de sa mère et patiente, et, dans ces conditions, Mme Y, qui a suffisamment pris la mesure de ces faits, est dispensée de sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 13 mai 2024 est réformé.

Article 2 : Il n'est pas infligé de sanction disciplinaire à Mme Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, au mandataire judiciaire de Mme Z et au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Sylvie VANHELLE, M. Laurent CHAIX et M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière
Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.